

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 mai 1986.

Monsieur le Ministre  
des Travaux Publics

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 18 avril 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions du directeur-adjoint de l'administration des Ponts et Chaussées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions du directeur-adjoint de l'administration des Ponts et Chaussées

Par dépêche du 18 avril 1986, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé, qui "a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 mars 1986".

Ce projet tend à habiliter le Ministre des Travaux Publics à "déterminer les attributions que le directeur-adjoint exerce au sein de la direction de l'administration", ceci "sans préjudice des attributions du directeur ... telles qu'elles sont prévues à l'article 2 de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées".

Aux termes de l'article 2 précité, "l'administration ... est confiée à un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration".

L'article 4(1) dispose de plus que "la direction a sous ses ordres toutes les divisions et tous les services de l'administration".

Suivant l'article 5, le directeur adjoint fait partie du cadre du personnel de l'administration. Il est donc subordonné au directeur.

Les attributions du directeur adjoint n'étant pas explicitement fixées par la loi, qui se borne à dire qu'il doit seconder le directeur dans sa tâche, il appartient au directeur, en vertu de l'attribution légale inscrite aux articles 2 et 5 - et donc à lui seul - de fixer en détail les devoirs de son adjoint.

Selon ces textes, il ne saurait donc appartenir au Ministre de déterminer les attributions que le directeur adjoint exerce au sein de la direction ni d'établir une hiérarchie parallèle qui diluerait les responsabilités et compromettrait le fonctionnement ordonné et transparent des services de l'Etat.

D'autre part, il est évident que le pouvoir exécutif ne peut jamais toucher à la volonté expresse du législateur et modifier une disposition légale ou en suspendre l'exécution.

Tel étant cependant le but du projet sous avis, le Gouvernement tend à commettre une illégalité à laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de donner sa caution.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mai 1986, vingt-cinq membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt-quatre voix contre une abstention.

Le Secrétaire,



Le Président,

